



 <p>AU FIL DU LOIR</p>	<p>DOCUMENT D'INFORMATION</p> <p>PLAQUETTE D'INFORMATION</p> <p>CVS</p>	<p>Référence : PIL-DI-001</p> <p>Version n° : 1</p> <p>Date : 01/08/2023</p> <p>Page : 1 / 2</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Représentants et modalités de contacts

Les représentants des résidents :

- Mme Alliot, site de Durtal
- Mme Guillozo, site de Durtal
- Mme El Baraka, site de Seiches
- Mme Lanceleur, site de Seiches
- Mr Chesneaux, site de Seiches
- Mr Drollon, site de Seiches

Les représentants des familles :

- Mme Aliott, site de Durtal
- Mr Laurent, site de Seiches
- Mr Chevé, site de Seiches
- Mme Salé, site de Seiches

Pour les joindre : déposer une enveloppe « A l'attention du président du CVS » ou en précisant le nom du représentant élu que vous souhaitez joindre, dans la boîte aux lettres de l'accueil, avec vos coordonnées si vous souhaitez être recontacté.

LE CONSEIL DE LA VIE
SOCIALE

Qu'est ce que le Conseil de la Vie Sociale ?

La loi du 2 janvier 2002 rend obligatoire la création d'un CVS dans tout établissement ou service qui assure un hébergement ou un accueil de jour continu de personnes majeures ou mineures de plus de 11 ans. C'est un lieu d'écoute et de proposition, précisé par le décret du 25 avril 2022.

Il aborde les sujets relatifs aux conditions de vie, à l'hébergement, l'accompagnement, la restauration, les soins, l'animation et la vie sociale.



Qui participe au Conseil de la Vie Sociale ?

En priorité, les membres du CVS sont, selon l'article 311-5 du CASF, les **représentants des personnes accompagnées**, du **personnel** de l'établissement et de la **direction**.

Le texte prévoit également, dans cet article et dans l'article 311-17 du CASF, que pour pouvoir réunir valablement le CVS, la **représentation des personnes accompagnées doit être supérieure à la moitié**.

Afin de tenir compte de la **diversité des publics accompagnés au sein des établissements et de leurs spécificités**, le décret permet de **d'élire d'autres représentants**. Il s'agit d'élargir la représentation pour assurer la tenue des séances des CVS.

Au-delà des représentants élus, le CVS est ouvert à toute personne souhaitant y participer, sur inscription, dans la limite d'un groupe de 15 participants.

Quelles sont ses missions et ses compétences ?

Le CVS donne son avis et propose des solutions d'amélioration du quotidien des personnes et du fonctionnement de l'établissement ou des services, et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les activités et l'animation socio-culturelle
- Les services thérapeutiques
- L'utilisation des locaux collectifs, les chambres et leur entretien
- La nature et le prix des services rendus
- Les mesures prises pour favoriser les relations entre les usagers, les résidents et le personnel ;

Il est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement de l'établissement et du conseil de la vie sociale, le projet d'établissement et la démarche qualité (notamment sur le volet lié à la prévention et la lutte contre la maltraitance).

Les bonnes pratiques pour un CVS dynamique

L'ordre du jour est défini par la présidence du CVS et la direction. Les échanges peuvent être enrichis des discussions des temps citoyens (temps d'échange entre les résidents, l'animatrice et l'infirmière coordinatrice).

Les axes de progrès font l'objet d'un suivi à chaque réunion.

Le calendrier annuel est fixé à la dernière réunion de l'année.

Les comptes-rendus du CVS font l'objet d'une synthèse distribuée aux résidents ; et par mailing aux familles.